

Vitry-le-François

République française · Département de la Marne

ARRÊTÉ N°202

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Ville de Vitry-le-François,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 et 931,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17, 225-18, et R645-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-4-1,

Vu l'arrêté n°4826 en date du 20 octobre 1995 concernant le règlement municipal sur la police des inhumations et du cimetière,

Vu l'arrêté n°10708 en date du 27 octobre 2006 concernant le règlement d'utilisation des colombariums et jardins du souvenir,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE :

I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Abrogation

Les arrêtés municipaux n°4826 en date du 20 octobre 1995 et n°10708 en date du 27 octobre 2006 susvisés sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts :

- 1° Cimetière du Midi ;
- 2° Cimetière du Bas Village ;
- 3° Cimetière Israélite.

Le cimetière Clamart, dit « des Bonnes Sœurs », est conservé uniquement au titre du patrimoine de la commune.



www.vitry-le-francois.net

Place de l'Hôtel de Ville · 51300 Vitry-le-François
Tél. 03 26 41 22 77 · Fax. 03 26 41 22 88
secretariat.general@vitry-le-francois.net

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral ;

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni aucun parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (en respectant les dernières volontés connues du défunt), à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 : Affectation des terrains

Le **cimetière du Midi** comprend :

- 1) les sépultures, les alvéoles cinéraires, les concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal ;
- 2) un puits de dispersion ;
- 3) les terrains communs affectés pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 4) plusieurs ossuaires ;
- 5) un caveau provisoire.

Le **cimetière du Bas Village** comprend :

les sépultures, les alvéoles cinéraires et les concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

La commune décide du cimetière où seront inhumées les personnes ayant qualité pour obtenir une concession.

L'emplacement et l'orientation d'une concession ne peuvent être choisies par le concessionnaire sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

II/ AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 6 : Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. La division se répartit en feuilles, elles mêmes divisées en rangées qui comprennent les emplacements. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

La localisation des sépultures est définie par : le cimetière, la division, la feuille, la rangée, le numéro.

Article 7 : Dimension des emplacements

Toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrit dans les dimensions maximales suivantes : longueur : 2 m, largeur : 1 m, profondeur : 1,50 m. Si un espace inter-tombe est nécessaire, il appartient au domaine public communal.

III/ MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 : Horaires

Les portes du cimetière du Midi sont ouvertes aux piétons, sauf cas exceptionnels, tous les jours de l'année :

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h00 à 18h00 ;
- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h00 à 19h00.

La porte électrique ferme 30 minutes avant la fermeture du cimetière, sauf cas exceptionnels.

Le cimetière israélite n'est ouvert qu'à la demande des usagers auprès du service affaires générales-état civil de la mairie.

En cas de vents violents, intempéries ou événements majeurs, le maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture exceptionnelle des cimetières, pour une durée limitée, afin d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de péril imminent, les agents des cimetières peuvent prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 9 : Respect des lieux de mémoire

L'entrée des cimetières est interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant doivent s'y comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Les chiens, ainsi que tout autre animal domestique, sont interdits dans l'enceinte des cimetières même attachés, à l'exception des chiens-guides pour mal-voyants.

Article 10 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 2) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 3) de jouer, boire, manger et fumer dans les cimetières ;
- 4) de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts ;
- 5) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation du maire et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- 6) d'inhumer ou disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- 7) de faire déborder une sépulture de sa limite (art 7). L'espace de circulation tout autour de la tombe, ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux ;
- 8) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés ;
- 9) de faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires des offres de service ou de stationner dans ce but aux portes du cimetière, aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- 10) de se livrer à des actions de prosélytisme à l'intérieur, aux portes et aux abords des cimetières.

Article 11 : Vols et dégradations

Malgré toute sa vigilance et les moyens qu'elle déploie, la commune ne peut jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ou des dégradations que pourraient subir les sépultures du fait d'éléments de cause naturelle ou du fait d'un tiers.

Article 12 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques des services communaux ou communautaires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des véhicules de personnes munies d'une autorisation municipale préalable.

Les véhicules admis dans le cimetière du midi entrent par la porte d'entrée principale, selon le plan de circulation ci-annexé et ne peuvent circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et ne peuvent stationner dans les allées sans nécessité absolue.

Ils doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières, pour des raisons liées à des conditions climatiques difficiles ou à une affluence particulière de visiteurs ou de nature à mettre en cause la sécurité publique.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux forces de l'ordre qui prennent à leur égard les mesures qui conviennent.

IV/ CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire.

Tout contrevenant est passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation a lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, sauf exception édictée par une autorité compétente.

Lorsque la situation le nécessite, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le médecin ayant constaté le décès peut prescrire une inhumation d'urgence (sans attendre le délai légal minimum de 24 heures après le décès). La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir au funérailles. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation est toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant-droit afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire peut exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom de crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil doit être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Ne peut être inhumé dans un cercueil qu'une seule personne sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne peut être déposée dans un cercueil.

Lors de l'opération d'inhumation, les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix.

Article 14 : Inhumations en terrain commun

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosses séparées, aux emplacements désignés par le maire. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 15 : Signes funéraires des sépultures en terrain commun

Toute construction souterraine, tel qu'un caveau est interdite ainsi que la pose de monuments.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les signes distinctifs de sépulture et les entourages amovibles sont autorisés dans le respect de l'alignement et des limites de l'emplacement alloué.

Des signes funéraires, dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises, peuvent être placés sur l'emplacement.

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées. Aucune plantation n'est autorisée.

Article 16 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements, dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun, ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par un panneau placé sur la sépulture.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire avec une plaque d'identification et réinhumés dans l'ossuaire.

Les familles doivent enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, la commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviennent sa propriété.

Lors de la reprise, la commune procède d'office au déplacement et démontage des signes funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles et prend immédiatement possession du terrain.

Pendant la durée des cinq ans et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Article 17 : Attribution des concessions

Les titres de concession sont délivrés par la commune.

Le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour du dépôt de la demande.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour le tiers.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

La concession de terrain ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 19 : Catégories de concessions

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais en liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct ;
- concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ascendants, descendants et alliés (conjoint marié).

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation qui n'est pas transmissible.

Les différentes durées de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions de terrains pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans ;
- concessions d'alvéoles cinéraires pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans ;
- concessions cinéraires au sol pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité de manière expresse.

Par ailleurs, le renouvellement est proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Un avis avertissant de l'expiration de la concession est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par un panneau placé sur la sépulture.

La concession est renouvelable dans les deux ans qui suivent son expiration. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Passé ce délai, la concession revient à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Les familles disposent de 3 mois maximum pour récupérer les monuments ou signes funéraires placés sur les sépultures. Après ce délai, ils deviennent propriété de la commune, qui procède à leur destruction.

Les restes mortels, qui n'ont pas été réclamés par les familles, sont réunis avec soin dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire.

La commune peut conditionner le renouvellement d'une concession à la réalisation de travaux de remise en état pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 21 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, uniquement lorsque la rétrocession est motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert dans une alvéole ou concession cinéraire après crémation ou un transfert vers une autre commune.

Le prix de rétrocession est calculé au prorata du temps restant à courir et dans la limite des deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la part du prix de la concession affectée au centre communal d'action sociale restant acquis, hors alvéole cinéraire.

Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps.

Article 22 : Transmission et donation des concessions

Les concessions ne sont transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

Article 23 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux textes en vigueur.

VI/ TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCÉDÉS

Article 24 : Autorisation de travaux

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux, des monuments sur les emplacements, dans les limites du terrain concédé.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation préalable de la commune.

Il est interdit d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre.

Article 25 : Exécution des travaux :

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, comme les pierres, doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets. Le sciage et la taille des pierres sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Après achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des concessionnaires ou entrepreneurs défaillants.

Article 26 : Périodes d'exécution des travaux

En semaine, les concessionnaires et les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

À l'exception des interventions indispensables pour les inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 27 : Plantations sur concessions

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles sont faites de telle sorte qu'elles ne puissent du fait de leur croissance dépasser 1m de hauteur.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage et être élaguées dans ce but. Elles sont forcément placées dans des pots ou jardinières.

En cas de non respect de ces mesures, une mise en demeure est envoyée au concessionnaire ou à ses ayants droit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans réponse dans le délai d'1 mois, le travail est exécuté d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents des cimetières peuvent enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé. Tout arbre ou arbuste qui serait planté nonobstant cette interdiction est abattu par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, sans mise en demeure préalable.

Article 28 : Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par le concessionnaire ou ses ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doit prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou pallier leur affaissement éventuel.

La charge du redressement des constructions affaissées du fait du tassement du terrain ou de tout autre cause incombe exclusivement au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de ruine imminente dangereuse d'une construction, le maire prend un arrêté municipal constatant le péril et sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder aux réparations d'urgence.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le maire dresse procès-verbal de la contravention et des poursuites sont engagées devant les juridictions répressives. En cas de péril imminent, la commune engage d'office les travaux et aux frais des contrevenants.

VII/ RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt de corps ne peut avoir lieu que sur demande du plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à un mois.

Au delà, la commune procède à l'inhumation d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Les dépôts de corps dans le caveau provisoire sont assujettis à une taxe journalière, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

VII/ RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET AUX RÉUNIONS DE CORPS

Article 30 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents de même rang, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès, sauf hypothèse exceptionnelle prévue par la loi.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

Les urnes scellées sur un monument funéraire sont soumises aux mêmes procédures.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Les exhumations s'effectuent en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se déroulent en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance d'un représentant de la commune.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'a pas lieu.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 32 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 33 : Réunion de corps

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du maire, et autorisation du ou des plus proches parents ainsi que celle du fondateur ou des ayants droit de la concession.

La réunion des corps n'est autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps et à condition que leur état autorise leur réduction.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Cette opération de réunion de corps se fait sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 34 : Ossuaire

Un ossuaire est affecté à perpétuité au cimetière du Midi pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les tombes ayant fait l'objet de reprises administratives. Il peut également accueillir les urnes des sépultures non renouvelées.

VIII/ RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 35 : Dispositions générales

Un columbarium, des terrains cinéraires (pleine terre ou cavurnes) et un puits de dispersion sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres.

Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire. Dans ce cas elle doit obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une alvéole ou une cavurne est interdite.

Toute dispersion ou dépôt d'urne doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Les cendres sont indivisibles.

Article 36 : Dispositions particulières au columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées.

Pour les alvéoles du columbarium, seuls, les soliflores, photos, gravures et lanternes sont autorisés sur les plaques de recouvrement des cases, à condition que leurs dimensions n'obstruent pas l'indication des nom, prénom, années de naissance et de décès des défunts. Sont aussi tolérés des bouquets de fleurs naturelles disposés autour du columbarium. La commune se réserve le droit de les enlever en cas de défaut d'entretien.

Toute autre ornementation est interdite et est immédiatement enlevée par la commune.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans l'alvéole en soient retirées, le titulaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, après notification, de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans l'alvéole, la commune procède à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes sont remises dans l'alvéole à l'issue des travaux.

Article 37 : Dispositions particulières aux concessions cinéraires

Les familles peuvent poser sur la cavurne ou le terrain cinéraire une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 60 cm².

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol. Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle doit en adresser la demande en mairie qui vérifie la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 38 : Dispersion

Un espace, dénommé jardin du souvenir, est prévu à l'intention des personnes qui ont manifesté la volonté de disperser des cendres dans le puits de dispersion.

Les cendres sont dispersées, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le puits de dispersion, sous le contrôle du gardien du cimetière.

Aucune dispersion ailleurs que dans le puits de dispersion n'est autorisée sous peine de poursuites.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs naturelles uniquement.

Aucun autre objet funéraire n'est toléré sur le jardin du souvenir.

Article 39 : Inhumation et scellement des urnes funéraires

Une urne cinéraire peut être déposée, en dehors de l'espace cinéraire, dans une concession familiale préexistante ou scellée sur un monument.

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, celle-ci doit être rendue inviolable et scellée de façon à prévenir tout risque de vol.

Article 40 : Reprise d'une urne

Une urne cinéraire ne peut être reprise qu'avec autorisation de la commune, après une demande écrite formulée en vue de la dispersion des cendres dans un jardin du souvenir ou en vue d'un transfert dans une autre commune ou en vue d'une réinhumation dans un caveau de famille.

La commune reprend de plein droit l'alvéole ou la concession redevenue libre.

Article 41 : Reprise des concessions de l'espace cinéraire

Les concessions sont renouvelables, de manière expresse, à expiration de chaque période de validité au tarif applicable le jour du renouvellement.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession est reprise de plein droit par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les urnes sont conservées une année supplémentaire dans une alvéole spécialement affectée à cet effet.

Passé ce délai, les cendres contenues dans les urnes sont dispersées dans le puits de dispersion.
Les monuments, signes ou urnes funéraires deviennent propriété de la commune, qui procède à leur destruction.

IX/ DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 : Respect du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage dans les cimetières. Tout usager des cimetières (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur....) doit respecter le présent règlement.

La commune porte à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Article 43 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Exécution du règlement

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la police municipale, les représentants du service municipal des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VITRY-LE-FRANÇOIS, le 17 AVR. 2025



Le Maire,

Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 18 AVR. 2025
et de la publication le
ou de la notification le 22 AVR. 2025

Pour le Maire,
par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Catherine PELLIS



